



Focus sur l'agroforesterie :

- Définition**
- Déclaration des parcelles en agroforesterie**
- Agroforesterie et SIE.**



- Le terme d'agroforesterie désigne des systèmes d'utilisation des terres et des pratiques dans lesquelles des plantes ligneuses pérennes sont volontairement intégrées à des cultures (agroforesterie sylvo-arable) ou des surfaces pâturées (agroforesterie sylvo-pastoralisme) sur la même unité de gestion.

Les arbres majoritairement d'essences forestières, peuvent être isolés, en ligne, ou en groupe à l'intérieur des parcelles ou encore entre les parcelles (haies ou alignements d'arbres).

- Par définition, les surfaces plantées d'arbres fruitiers dont les allées intercalaires sont en culture ne constituent pas une surface en agroforesterie.



- Les champs cultivés avec des arbres forestiers sont déclarés avec le code culture du couvert présent sur la parcelle entre les rangées d'arbres et il faut cocher la case correspondant à la conduite en agroforesterie dans les attributs de la parcelle.
- Une parcelle conduite en agroforesterie qu'elle bénéficie ou pas d'une aide à l'agroforesterie doit être déclarée en tant que telle.
- **Attention : la densité autorisée pour pouvoir bénéficier de l'aide dé耦plée est la règle générale des 100 arbres/ha** que la parcelle ait bénéficié d'une aide à l'agroforesterie dans un programme de développement rural ou pas.



- Pour être comptabilisée comme SIE, une surface en agroforesterie doit être une terre arable admissible (moins de 100 arbres à l'hectare) qui reçoit ou a reçu des aides au titre de la mesure du développement rural « mise en place de systèmes agroforestiers » : mesure 222 pour la programmation 2007/2014 (article 44 du règlement (CE) n°1698/2005), sous mesure 8.2 (aide à la mise en place et à l'entretien de systèmes agroforestiers) pour la programmation 2015/2020 (article 23 du règlement (UE) n°1305/2013).
- Par conséquent, en l'absence d'aide à l'agroforesterie, la parcelle, même si elle contient moins de 100 arbres/ha, ne peut pas être déclarée SIE

